

# **Arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « char à voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 novembre 2010

NOR : SJSF0816810A

JORF n°0165 du 17 juillet 2008

**Version en vigueur au 16 décembre 2020**

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996 modifié fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « char à voile » ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

## **Article 1**

Il est créé une mention « char à voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

## **Article 2**

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du char à voile, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement sportif ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

## **Article 3**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques 1 (PSC 1) » ;
- être capable de pratiquer de manière autonome le char à voile sur deux types de char choisis par le candidat parmi les trois types suivants : « allongé/assis », « debout », « aérotracté » ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'animation en char à voile pour tout public ;
- être capable d'entraîner une équipe à un premier niveau de compétition.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de deux tests organisés par la Fédération française de char à voile :

- un premier test comprenant une épreuve technique permettant de vérifier l'autonomie en char à voile ;
- un second test comprenant l'encadrement d'une séance pédagogique, suivie d'un entretien permettant de vérifier les compétences du candidat à entraîner une équipe de pilotes évoluant à un premier niveau de compétition.

La réussite à ces tests fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du char à voile.

## **Article 4**

### **Modifié par Arrêté du 8 novembre 2010 - art. 1**

Est dispensé du premier test défini à l'article 3 le candidat remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du brevet de pilote délivré par la Fédération française de char à voile ;
- être classé ou avoir été classé dans la première moitié du classement national des pilotes de la Fédération française de char à voile. Ce classement fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du char à voile.

Est dispensé du second test défini à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option char à voile ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités nautiques , mention monovalente char à voile ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités nautiques , mention plurivalente char à voile ;
- diplôme de moniteur fédéral de la Fédération française de char à voile ;
- diplôme d'entraîneur fédéral de la Fédération française de char à voile ;
- certificat de qualification professionnelle " assistant moniteur char à voile".

#### **Article 5**

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques liés à la pratique ;
- être capable de mettre en place et d'organiser un dispositif de sécurité ;
- être capable d'encadrer, en sécurité, une séance pédagogique pour un premier niveau de compétition ;
- être capable d'intervenir auprès d'un pratiquant en difficulté.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance pédagogique pour un groupe de pilotes, suivie d'un entretien.

#### **Article 6**

**Modifié par Arrêté du 8 novembre 2010 - art. 1**

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option char à voile ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités nautiques , mention monovalente char à voile ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités nautiques , mention plurivalente char à voile ;
- diplôme de moniteur fédéral ou entraîneur fédéral, délivré par la Fédération française de char à voile ;
- certificat de qualification professionnelle " assistant moniteur char à voile ".

#### **Article 7**

Dans les quatre ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « char à voile » obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « char à voile », s'ils justifient d'une expérience d'encadrement de pilotes au cours des cinq dernières années et pendant trois saisons sportives en qualité de salarié à temps plein, attestée par le directeur technique national du char à voile.

#### **Article 8**

L'arrêté du 18 décembre 1996 susvisé est abrogé à compter du 1er septembre 2011.

#### **Article 9**

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2008.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de l'emploi  
et des formations,

A. Beunardeau